

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°42-2024-103

PUBLIÉ LE 28 JUIN 2024

Sommaire

42_CHU_Centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne /

42-2024-06-28-00005 - Décision 2024-020 Tarifs 2024 DIVERS (2 pages) Page 4

42_DDETS_Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

42-2024-06-24-00010 - Déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP928655109?? AC PAYSAGE (2 pages) Page 7

42-2024-06-18-00011 - Déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP929525400?? DELL'OMINI Karole (2 pages) Page 10

42-2024-06-10-00007 - Déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP981604614?? PITAVAL Fabien (2 pages) Page 13

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Loire /

42-2024-06-28-00004 - Arrêté n° DT-24-0415 fixant les dates et modalités de chasse pour la campagne 2024-2025 (10 pages) Page 16

42-2024-06-28-00003 - Arrêté n° DT-24-0416 fixant la liste complémentaire, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts pour la campagne 2024-2025 dans le département de la Loire (3 pages) Page 27

42-2024-06-28-00002 - Arrêté n° DT-24-0418 fixant les modalités du plan de chasse cerf élaphe pour la campagne 2024-2025 (4 pages) Page 31

42_Préf_Préfecture de la Loire / Cabinet

42-2024-06-27-00005 - Arrêté DS n°2024 1207 réglementant temporairement l'achat, la vente, le transport?? et l'utilisation d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques,?? de produits explosifs et précurseurs d'explosifs ainsi que la vente au détail et le transport en récipients de carburants ou tous produits inflammables ou corrosifs dans le département de la Loire à l'occasion des épreuves des Jeux olympiques (5 pages) Page 36

42-2024-06-27-00006 - Arrêté DS n°2024 1208 portant interdiction temporaire de port et de transport sans motif légitime d'armes et d'objets pouvant constituer une arme dans le département de la Loire à l'occasion des épreuves des Jeux olympiques (4 pages) Page 42

42_Préf_Préfecture de la Loire / Publicateur Raa

42-2024-06-28-00001 - Commission départementale d'aménagement commercial - création d'un commerce de vente de cycles situé zone d'activité Basse Terre à Feurs (2 pages) Page 47

42-2024-06-27-00008 - Arrêté n° 2024-085 SAT portant délégation de signature à Mme Nathalie QUENTREC-FRAPPAT, directrice de la citoyenneté et de la légalité, à son adjoint, aux chef(fe)s de bureaux et à certains agents de cette direction???? (3 pages) Page 50

42-2024-06-27-00007 - Arrêté n° 2024-098 SAT portant délégation permanente de signature à M. Hervé GERIN, sous-préfet de Roanne (7 pages)

Page 54

**84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires
d'Auvergne-Rhône-Alpes / Service du droit pénitentiaire**

42-2024-06-27-00004 - Délégation signature Sabine MARTIN élection CD Roanne DISP Lyon (1 page)

Page 62

42_CHU_Centre hospitalier universitaire de
Saint-Etienne

42-2024-06-28-00005

Décision 2024-020 Tarifs 2024 DIVERS

DECISION RELATIVE AUX TARIFS DIVERS**Décision n° 2024-020****LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SAINT-ÉTIENNE**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L6143-4, L6143-7, L6145-1, R6145-1 et suivants ;

Vu le décret du 25 janvier 2021 de Monsieur le Président de la République nommant M. Olivier BOSSARD, Directeur d'Hôpital, en qualité de Directeur Général au sein de la direction commune du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne ;

DÉCIDE**ARTICLE 1**

D'appliquer les tarifs suivants à compter du **1^{er} juillet 2024**.

Prestations diverses	Tarifs 2024
Tarifs des chambres Particulières en hospitalisation complète en MCO	65,00 €
Tarifs des chambres Particulières en ambulatoire	30,00 €
Tarifs des chambres Particulières en Soins de Suite et de Réadaptation	45,00 €
Tarifs des chambres Particulières en Psychiatrie	40,00 €
Lit accompagnant (la nuitée sur une couchette petit déjeuner compris)	20,00 €
Droit d'accès au réseau / trimestre	13,00 €

Communication de dossiers médicaux (facturation dès la deuxième demande de dossier médical)	Tarifs 2024
Photocopie (par feuille)	0,21 €
Duplicata de carnet de vaccination	5,64 €
Cliché radiographique (par cliché)	3,67 €
CD	3,15 €
DVD	3,43 €
Frais forfaitaires d'expédition de recommandé avec accusé de réception	10,55 €

Balnéothérapie	Tarifs 2024
Entrée balnéothérapie par patient	15,75 €

Gymnase	Tarifs 2024
Tarif de la mise à disposition du gymnase (par heure)	21,00 €

ARTICLE 2

Monsieur le Directeur des Finances et du Contrôle de gestion est chargé de l'application de la présente décision, qui fera en outre l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 28 juin 2024 ;

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur des Finances et du Contrôle de gestion,
Nicolas MEYNIEL

42_DDETS_Direction Départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2024-06-24-00010

Déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le n° SAP928655109
AC PAYSAGE

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Pôle
Insertion professionnelle et
Politiques de l'emploi
Services à la Personne
Téléphone : 04-77-43-41-14

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP928655109

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de la Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-015 du 7 février 2023 portant délégation de signature à Madame COL Agnès, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire,

Vu l'arrêté portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence générale du 8 février 2023,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire le 24 juin 2024 par Monsieur **CORNET Alex**, pour l'organisme **AC PAYSAGE** dont l'établissement principal est situé 274 rue Jules Faron 42153 RIORGES et enregistré sous le N° **SAP928655109** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles

L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du de la Loire Saint-Étienne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Saint-Étienne, le 24 juin 2024

P/Le Préfet,
Par délégation,
La Directrice,
P/ La Directrice
Par subdélégation
La Responsable du Pôle insertion
Professionnelle et politiques de l'emploi

Laure FALLET

42_DDETS_Direction Départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2024-06-18-00011

Déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le n° SAP929525400
DELL'OMINI Karole

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Pôle
Insertion professionnelle et
Politiques de l'emploi
Services à la Personne
Téléphone : 04-77-43-41-14

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP929525400

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de la Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-015 du 7 février 2023 portant délégation de signature à Madame COL Agnès, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire,

Vu l'arrêté portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence générale du 8 février 2023,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire le 18 juin 2024 par Madame DELL'OMINI Karole, pour l'organisme **DELL'OMINI Karole** dont l'établissement principal est situé 29 rue de l'enseigne Roux 42000 SAINT-ETIENNE et enregistré sous le N° **SAP929525400** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles

L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du de la Loire Saint-Étienne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Saint-Étienne, le 18 juin 2024

P/Le Préfet,
Par délégation,
La Directrice,
P/ La Directrice
Par subdélégation
La Responsable du Pôle insertion
Professionnelle et politiques de l'emploi

Laure FALLET

42_DDETS_Direction Départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2024-06-10-00007

Déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le n° SAP981604614
PITAVAL Fabien

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Pôle
Insertion professionnelle et
Politiques de l'emploi
Services à la Personne
Téléphone : 04-77-43-41-14

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP981604614

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de la Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-015 du 7 février 2023 portant délégation de signature à Madame COL Agnès, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire,

Vu l'arrêté portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence générale du 8 février 2023,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire le 10 juin 2024 par Monsieur **PITAVAL Fabien**, pour l'organisme **PITAVAL Fabien** dont l'établissement principal est situé 19 rue des passementiers 42330 AVEZIEUX et enregistré sous le N° **SAP981604614** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles

L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du de la Loire Saint-Étienne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Saint-Étienne, le 10 juin 2024

P/Le Préfet,
Par délégation,
La Directrice,
P/ La Directrice
Par subdélégation
La Responsable du Pôle insertion
Professionnelle et politiques de l'emploi

Laure FALLET

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2024-06-28-00004

Arrêté n° DT-24-0415 fixant les dates et
modalités de chasse pour la campagne
2024-2025



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

**Arrêté n° DT-24-0415
Fixant les dates et modalités de chasse pour la campagne 2024-2025**

Le préfet de la Loire

Vu le livre IV titre II du Code de l'environnement, et notamment les chapitres IV « Exercice de la chasse » et V « Gestion ».

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire.

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2011, relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois.

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non-indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non-indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Vu l'arrêté du 2 août 2023 suspendant la chasse de la tourterelle des bois en France métropolitaine jusqu'au 30 juillet 2024.

Vu l'arrêté n° DT-19-0386 du 2 juillet 2019, approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025 de la Loire.

Vu l'arrêté n°DT-24-0321 du 22 mai 2024 portant ouverture anticipée de la chasse du chevreuil, du daim et du sanglier pour la campagne 2024-2025.

Vu l'avis formulé par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de sa séance du 17 mai 2024.

Vu l'avis formulé par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de sa consultation électronique du 14 au 21 juin 2024.

Vu la consultation du public organisée du 03 juin 2024 au 24 juin 2024 en application de la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini l'article 7 de la Charte de l'environnement.

Vu les propositions formulées par Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire en date du 02 avril 2024 et notamment les propositions des plans de gestion du sanglier, lièvre et gibier d'eau.

Vu les propositions formulées par Monsieur le directeur départemental des territoires de la Loire en date du 25 juin 2024.

Considérant la consultation du public qui s'est déroulée du 03 juin 2024 au 24 juin 2024, soit 21 jours, conformément à l'application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement.

Considérant l'analyse et la synthèse des observations émises lors de cette consultation du public en date du 25 juin 2024.

Considérant les observations formulées par les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de sa séance du 17 mai 2024.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Ouverture générale

La période d'ouverture générale de la chasse à tir pour tout gibier est fixée pour le département de la Loire :

du 08 septembre 2024 à 8 heures au 28 février 2025 au soir.

Article 2 : Heures de chasse

La chasse à tir et au vol du gibier sédentaire et du gibier de passage est autorisée dès le lever du jour, soit 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil.

Par exception à ces dispositions horaires, le gibier d'eau peut également être chassé à la passée à partir de 2 heures avant l'heure légale du lever du soleil et jusqu'à 2 heures après l'heure légale du coucher du soleil.

Les heures légales de lever et de coucher du soleil mentionnées ci-dessus sont celles du chef-lieu du département.

Le 08 septembre 2024, jour de l'ouverture générale, la chasse est autorisée seulement à partir de 8 heures.

Article 3 : Chasse du gibier sédentaire soumis au plan de chasse – dispositions spécifiques

Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées à tir que durant les périodes et selon les conditions spécifiques de chasse suivantes :

GIBIER SÉDENTAIRE SOUMIS AU PLAN DE CHASSE			
La chasse des espèces chevreuil, cerf élaphe, daim et mouflon est réservée aux détenteurs de décisions individuelles délivrées par la fédération départementale des chasseurs de la Loire dans le cadre du plan de chasse.			
Espèces de gibiers	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Chevreuil Tir sélectif	1 ^{er} juin 2024	07 septembre 2024 inclus	Le tir sélectif du chevreuil ou du daim se pratique de jour à l'approche ou à l'affût, à balle ou à l'arc de chasse par les bénéficiaires d'une autorisation préfectorale individuelle délivrée au détenteur du droit de chasse dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n° DT-24-0321 du 22 mai 2024. Il est réservé exclusivement au tir des chevreuils et daims mâles adultes. Un registre doit être tenu par le détenteur du droit de chasse.
Daim Tir sélectif	1 ^{er} août 2024	07 septembre 2024 inclus	

GIBIER SÉDENTAIRE SOUMIS AU PLAN DE CHASSE

La chasse des espèces chevreuil, cerf élaphe, daim et mouflon est réservée aux détenteurs de décisions individuelles délivrées par la fédération départementale des chasseurs de la Loire dans le cadre du plan de chasse.

Espèces de gibiers	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Cerf élaphe	1 ^{er} septembre 2024	28 février 2025 inclus	Pour les détenteurs d'un plan de chasse, il peut être chassé tous les jours, en battue, à l'approche ou à l'affût.
Chevreuil, Daim, Mouflon	8 septembre 2024	28 février 2025 inclus	Pour les détenteurs d'un plan de chasse, il peut être chassé tous les jours.

Tout animal prélevé (chevreuil, cerf élaphe, daim, mouflon) doit être muni, sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, d'un dispositif de marquage à la diligence et sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse bénéficiaire du plan de chasse individuel délivré pour l'espèce concernée par le président des chasseurs de la Loire.

Article 4 : Chasse du gibier sédentaire soumis au plan de gestion :

Les espèces sanglier et lièvre sont soumises à des modalités de gestions particulières en application de l'article L425-15 du Code de l'environnement. Les plans de gestion pour les espèces sanglier et lièvre approuvés sont mis à disposition du public sur le site internet de la fédération départementale des chasseurs de la Loire. Les modalités de gestion de ces deux espèces de gibier sont inscrites dans le présent arrêté.

GIBIER SÉDENTAIRE SOUMIS AU PLAN DE GESTION

Espèce de gibier	Date d'ouverture	Date de clôture	Jours de chasse	Conditions spécifiques de chasse
Sanglier	1 ^{er} juin 2024	14 août 2024	Tous les jours	Chasse à l'affût ou à l'approche uniquement, de jour, pour les bénéficiaires d'une autorisation préfectorale individuelle délivrée au détenteur du droit de chasse ou de son représentant selon les conditions particulières prévues par l'arrêté préfectoral n° DT-24-0321 du 22 mai 2024.
	15 août 2024	07 septembre 2024 inclus		La chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'en battue, ou à l'affût, ou à l'approche, sous la responsabilité du détenteur de droit de chasse ou de son représentant et de l'adhésion au plan de gestion « sanglier ». La chasse à l'affût ou à l'approche est réalisée selon les conditions particulières prévues à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° DT-24-0321 du 22 mai 2024.
	8 septembre 2024	28 février 2025 inclus		La chasse du sanglier peut être pratiquée sous réserve de l'adhésion au plan de gestion « sanglier ».
	1 ^{er} mars 2025	31 mars 2025 inclus		La chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'en battue, ou à l'affût, ou à l'approche, sous la responsabilité du détenteur de droit de chasse ou de son représentant et de l'adhésion au plan de gestion « sanglier ».

La chasse du sanglier s'exerce dans le respect des modalités du plan de gestion cynégétique de l'espèce proposé par la fédération départementale des chasseurs de la Loire.

Organisation de la chasse au sanglier : Un registre de battue doit être tenu par le détenteur du droit de chasse et signé par chaque participant à la battue. Pour la chasse à l'approche ou à l'affût, l'inscription sur la fiche spécifique insérée dans le registre de battue est obligatoire.

Marquage : Chaque sanglier abattu devra préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni du bracelet de marquage réglementaire de la fédération départementale des chasseurs de la Loire millésimé par année et code couleur. Le dispositif de marquage, acquis par le détenteur du droit de chasse, daté du jour de la capture, sera fixé autour d'une des pattes arrière de l'animal, entre le tendon et l'os et y restera. Les animaux tués au cours de la période anticipée de juin par tir à l'affût ou à l'approche seront marqués avec les bracelets millésimés de la saison de chasse qui commence le 1^{er} juillet suivant.

Suivi des prélèvements : Chaque dispositif de marquage apposé devra faire l'objet d'une déclaration en ligne sur le portail adhérent (Cynef) du détenteur du droit de chasse dans les 72 heures suivant le prélèvement en renseignant, la date de prélèvement, la commune de tir, le sexe et le poids de l'animal tué.

Chasse en réserve de chasse et de faune sauvage : Afin de maintenir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, en cas de cantonnement prolongé du sanglier dans les réserves de chasse et de faune sauvage et de dégâts importants occasionnés aux cultures riveraines, le détenteur du droit de chasse est autorisé à exécuter une partie de son plan de gestion sanglier à l'intérieur de la réserve de chasse et de faune sauvage sise sur son territoire conformément à l'article R 422-86 du Code de l'environnement. L'organisateur de la battue doit préciser sur le registre de battue qu'il est intervenu dans la réserve. Un compte rendu annuel sera adressé à la fédération départementale des chasseurs de la Loire en précisant les jours d'intervention et le nombre de prélèvements.

Espèce de gibier	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Lièvre	22 septembre 2024	08 décembre 2024 inclus sauf dispositions spécifiques du plan de gestion	Conformément aux prescriptions du schéma départemental de gestion cynégétique petit gibier et aux modalités du plan de gestion cynégétique « lièvre » proposé par la fédération départementale des chasseurs de la Loire, les dates d'ouverture et les jours de chasse sont fixés par unité de gestion selon les modalités figurant en annexe 1. La chasse au lièvre peut être pratiquée sur les territoires des sociétés de chasse sous réserve de leur adhésion au plan de gestion cynégétique « lièvre ». Pour chaque unité de gestion, le plan de gestion cynégétique fixe des attributions de prélèvements en fonction de la surface d'un territoire d'un seul tenant.

Marquage : Tous les lièvres prélevés pendant la période de chasse autorisée sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse seront munis avant tout transport du dispositif de marquage autocollant réglementaire dûment daté sur la patte avant droite du lièvre, Ce dispositif dit bracelet de marquage est remis au détenteur du droit de chasse par la fédération départementale des chasseurs de la Loire. Il est spécifique à chaque territoire.

Suivi des prélèvements : Chaque patte munie de son dispositif de marquage sera remise à la fédération départementale des chasseurs de la Loire à des fins de suivi de l'évolution des populations de l'espèce.

Article 5 : Chasse du gibier sédentaire – dispositions spécifiques

Espèces de gibiers	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Renard	1 ^{er} juin 2024	7 septembre 2024 inclus	Uniquement aux détenteurs du droit de chasse ou leur délégué ayant obtenu une autorisation préfectorale individuelle de tir en ouverture anticipée du sanglier, du chevreuil ou du daim dans les conditions fixées par arrêté préfectoral.
	8 septembre 2024	28 février 2025 inclus	
Lapin de garenne	8 septembre 2024	31 janvier 2025 inclus	Uniquement autorisée les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés
Faisan de chasse			Tous les jours
Colin de Virginie			
Perdrix			
Blaireau, putois, belette, hermine, fouine, martre		28 février 2025 inclus	
Ragondin, rat musqué, raton laveur			
Corneille noire, corbeau freux, pie bavarde, étourneau sansonnet, geai des chênes			

Article 6 : Chasse du gibier d'eau et des oiseaux de passage

Espèces de gibiers	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Gibier d'eau	Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse au gibier d'eau sont fixées par arrêtés ministériels (arrêtés modifiés du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau et du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.)		<p><u>Tous territoires de chasse au gibier d'eau :</u> En dehors de la période d'ouverture générale, le gibier d'eau ne peut être chassé que sur les fleuves, rivières, canaux et sur les lacs, étangs, réservoirs et marais non asséchés. Les jours d'ouverture et de fermeture de chaque espèce au gibier d'eau sont chassables. La chasse est interdite sur les fleuves, rivières, canaux, lacs, étangs, marais non asséchés, réservoirs lorsque ces plans d'eau sont entièrement pris par la glace. Il est interdit de casser la glace avant de chasser.</p>

Espèces de gibiers	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
			<p><u>Territoires non soumis à un plan de gestion cynégétique</u> : Chasse autorisée tous les jours sauf le mardi.</p> <p><u>Territoires soumis à un plan de gestion cynégétique</u> : Le plan de gestion gibier d'eau est consultable sur le site internet de la fédération départementale des chasseurs de la Loire. Ce plan de gestion cynégétique s'applique de manière cumulative :</p> <ul style="list-style-type: none"> • aux étangs sis sur la commune de Sainte-Agathe-la-Bouteresse situés au nord de la route départementale D1089 et sur l'étang de la Loge sis sur la commune de Sainte-Foy-Saint-Sulpice. • aux détenteurs du droit de chasse visés dans la liste figurant en annexe au plan de gestion cynégétique qui précise « les responsables de chasse bénéficiant du plan de gestion cynégétique gibier d'eau ». <p>Conformément au plan de gestion cynégétique, les jours de chasse au gibier d'eau sont les samedis, dimanches, jours fériés et un jour de la semaine au choix du responsable de chasse ainsi que les jours de l'ouverture et de fermeture. Le jour de chasse en semaine devra être inscrit, avant le début de la journée de chasse, dans le registre nominatif conforme à un modèle établi par la fédération des chasseurs de la Loire précisant les étangs concernés par le plan de gestion.</p>
Bécasse des bois	Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage sont fixées par arrêtés ministériels (arrêtés modifiés du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau et du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.)		Uniquement autorisée les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés. La chasse à la bécasse des bois est soumise à un prélèvement maximal autorisé national (PMA) fixé à 30 oiseaux par an, limité au niveau départemental à 6 oiseaux par semaine et 3 oiseaux par jour de l'ouverture au 31 décembre 2024 et de 3 oiseaux par semaine du 1 ^{er} janvier 2025 jusqu'à la date de clôture de la chasse de l'espèce. Le marquage s'effectue par bracelet et tout prélèvement doit être inscrit soit avec le carnet de prélèvement, soit sur l'application « ChassAdapt ».
Caille des blés	Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage sont fixées par arrêtés ministériels (arrêtés modifiés du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau et du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.)		Uniquement autorisée les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés.
	31 décembre 2024	20 février 2025	

Espèces de gibiers	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Pigeons	Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage sont fixées par arrêtés ministériels (arrêtés modifiés du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau et du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.)		Tous les jours
Turdidés			
Alouettes			
Tourterelle turque			
Tourterelle des bois	Chasse suspendue en application de l'arrêté ministériel du 2 août 2023 susvisé		

Article 7 : Dispositions spécifiques pour la gélinotte des bois

La chasse à la gélinotte des bois est interdite dans tout le département.

Article 8 : Vénerie sous terre

Sauf disposition spécifique, l'ouverture de la vénerie sous terre est fixée au **15 septembre 2024**. La clôture de la vénerie sous terre est fixée au **15 janvier 2025**.

Article 9 : Chasse à courre, à cor, à cri et au vol

La période d'ouverture de la chasse à courre, à cor et à cri est fixée **du 15 septembre 2024 au 31 mars 2025**.

La période d'ouverture de la chasse au vol est fixée **du 10 septembre 2024 jusqu'au 28 février 2025**.

Les réglementations afférentes au marquage et au transport des animaux soumis à plan de chasse ou à plan de gestion demeurent applicables.

Article 10 : Chasse par temps de neige

La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- la chasse au grand gibier soumis à plan de chasse (chevreuil, au daim et au mouflon) ;
- la chasse au sanglier en battue, à l'approche et à l'affût dans le respect du plan de gestion cynégétique ;
- la chasse au ragondin et au rat musqué ;
- la chasse au renard ;
- la chasse à courre ;
- la vénerie sous terre.

Article 11 : Sécurité

Les mesures de sécurité des chasseurs et des non chasseurs sont définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur pour la période 2019-2025 et des dispositions réglementaires en cours ou venir.

Article 12 : Délais et voies de recours

Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par voie électronique depuis l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Article 13 : Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire, M. les sous-préfets, Mmes et MM. les maires, M. le responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité et M. le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché dans chaque mairie et dont une ampliation sera adressée à M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire.

Saint-Étienne, le 28 juin 2024

Le préfet,

Signé

Alexandre ROCHATTE

Annexe 1 : Plan de gestion « lièvre » : dates et jours de chasse par unité de gestion

CHASSE DU LIÈVRE DANS LE CADRE DES PLANS DE GESTION CYNÉGÉTIQUE CAMPAGNE 2024-2025					
		Ouverture	Fermeture	Observations	Communes
1	MONTS DU BEAUJOLAIS NORD	13-oct.	08-déc.	Dimanches et jours fériés	ARCINGES, BELLEROCHÉ, BELMONT DE LA LOIRE, CUINZIER, ECOCHE, JARNOSSE, LA GRESLE, LE CERGNE, MARS, MAIZILLY, ST DENIS DE CABANNE, ST GERMAIN LA MONTAGNE, SEVELINGES
2	PLAINE DE ROANNE EST	13-oct.	08-déc.	mercredis, samedis, dimanches et jours fériés	BOYER, CHANDON, CHARLIEU, COUTOUVRE, NANDAX, POUILLY/CHARLIEU, ST HILAIRE/CHARLIEU, ST NZIER SOUS CHARLIEU, ST PIERRE LA NOAILLE, VILLERS.
3	MONTS DU BEAUJOLAIS SUD	13-oct.	08-déc.	lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés	COMBRE, LE COTEAU, MONTAGNY, NOTRE DAME DE BOISSET, PERREUX, PRADINES, REGNY, SAINT VICTOR SUR RHINS, SAINT VINCENT DE BOISSET, VOUGY.
4	PLATEAU DE NEULISE OUEST	13-oct.	08-déc.	lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés	BALBIGNY, CIVENS, COMMELLE VERNAY, CORDELLE, EPERCIEUX ST PAUL, NEULISE, PARIGNY, PINAY, POUILLY LES FEURS, ST CYR DE FAVIERES, ST JODARD, ST MARCEL DE FELINES, ST PRIEST LA ROCHE, SALVIZINET, VENDRANGES.
5	PLATEAU DE NEULISE EST	13-oct.	08-déc.		BUSSIERES, CHIRASSIMONT, COTTANCE, CROIZET/GAND, ESSERTINES EN DONZY, FOURNEAUX, JAS, LAY, MACHEZAL, MONTCHAL, NEAUX, NERONDE, PANISSIERES, ROZIER EN DONZY, ST BARTHELEMY LESTRA, ST CYR DE VALORGES, ST JUST LA PENDUE, ST MARTIN LESTRA, ST SYMPHORIEN DE LAY, STE AGATHE EN DONZY, STE COLOMBE/GAND, VIOLAY.
6	MONTS DU LYONNAIS	22-sept.	08-déc.	lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés	AVEIZIEUX, CHATELUS, CHAZELLES-SUR-LYON, CHEVRIERES, L'ETRAT, FONTANES, LA FOUILLOUSE (partie située à l'Est du cours d'eau "Le Furan"), LA GIMOND, GRAMMOND, LA TALAUDIÈRE, LA TOUR EN JAREZ, MARCENOD, MARINGES, ST CHRISTO EN JAREZ, ST DENIS SUR COISE, ST HEAND, ST MEDARD EN FOREZ, SORBIERS, VIRICELLES, VIRIGNEUX.
7	JAREZ	22-sept.	08-déc.	mercredis, samedis, dimanches et jours fériés	L'HORME, DARGOIRE, LA GRAND CROIX, ST-ETIENNE-Nord-Est 2, ST-GENIS-TERRENOIRE (Génilac), ST-JEAN-BONNEFOND, ST JOSEPH, ST-JULIEN-EN-JAREZ, ST-MARTIN-LA-PLAINE, TARTARAS, VALFLEURY, CELLIEU, CHAGNON, LA CULA (Génilac), CHATEAUNEUF, DOIZIEUX, FARNAY, IZIEU (St Chamond), LORETTE, PAVEZIN, RIVE-DE-GIER, STE-CROIX-EN-JAREZ, ST-MARTIN-EN-COAILLEUX, ST-PAUL-EN-JAREZ, LA ST-ROMAIN-EN-JAREZ, TERRASSE/DORLAY, TERRENOIRE (St Etienne), LA-VALLA-EN-GIER.
8	COTEAUX DU PILAT	13-oct.	17-nov.	mercredis, samedis, dimanches et jours fériés	BESSEY, LA CHAPELLE VILLARS, CHAVANAY, CHUYER, MARCLAS-LUPE, MALLEVAL, PELUSSIN, ROISEY, ST APPOLINARD, ST MICHEL/RHONE, ST PIERRE DE BŒUF, VERANNE, VERIN.
9	ARGENTAL	22-sept.	08-déc.	lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés	BOURG ARGENTAL, BURDIGNES, COLOMBIER, GRAIX, ST JULIEN MOLIN M., ST SAUVEUR EN RUE, THELIS LA COMBE, LA VERSANNE.
10	PLATEAU DU PILAT	22-sept.	08-déc.	mercredis, samedis, dimanches et jours fériés	LE BESSAT, JONZIEUX, MARLHES, PLANFOY, ROCHETAILLEE (St Etienne), ST GENEST MALIFAUX, ST REGIS DU COIN, ST ROMAIN LES ATHEUX, TARENNAISE, LE CHAMBON FEUGEROLLES ET LA RICAMARIE (parties situées au sud de la RN 88).
11	GRANGENT	13-oct.	08-déc.	Mercredis, dimanches et jours fériés	FRAISSES, FIRMINY, ROCHE-LA-MOLIERE, ST-GENEST-LERPT, ST-PAUL-EN-CORNILLON, ST VICTOR/LOIRE (Saint-Etienne), ST-JUST/LOIRE (St Just St Rambert), LA RICAMARIE ET LE CHAMBON-FEUGEROLLES (parties situées au nord de la RN 88), LA FOUILLOUSE, (partie située à l'ouest du cours d'eau "Le Furan"), et toute la partie ouest de SAINT-ETIENNE (cantons de ST ETIENNE NORD OUEST1, SAINT-ETIENNE NORD OUEST 2, ST ETIENNE SUD OUEST 1 et ST ETIENNE SUD OUEST 2), UNIEUX, VILLARS.
12	PLAINE DU FOREZ EST	13-oct.	08-déc.	lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés	ANDREZIEUX BOUTHEON, BELLEGARDE EN FOREZ, CHAMBOEUF, CUZIEU, FEURS, MARCLOPT, MONTROND LES BAINS, RIVAS, ST ANDRE LE PUY, ST BONNET LES OULES, ST CYR LES VIGNES, SAINT-GALMIER, ST LAURENT LA CONCHE, SALT EN DONZY, VALEILLE, VEAUCHE

CHASSE DU LIÈVRE DANS LE CADRE DES PLANS DE GESTION CYNÉGÉTIQUE CAMPAGNE 2024-2025					
		Ouverture	Fermeture	Observations	Communes
13	PLAINE DU FOREZ SUD				BOISSET LES MONTROND, BONSON, CHALAIN LE COMTAL, CRAINTILLEUX, GREZIEUX LE FROMENTAL, L'HOPITAL LE GRAND, MAGNEUX HAUTE RIVE, MOINGT-MONTBRISON, PRECIEUX, SAVIGNEUX, ST CYPRIEN, ST ROMAIN LE PUY, SURY LE COMTAL, UNIAS, VEAUCHETTE.
14	PLAINE DU FOREZ NORD				ARTHUN, BOEN, BUSSY-ALBIEUX, CHALAIN D'UZORE, CHAMBEON, CHAMPDIEU, CLEPPE, MARCILLY LE CHATEL, MARCOUX, MIZERIEUX, MONTVERDUN, MORNAND, NERVIEUX, PONCINS, PRALONG, SAINT-ETIENNE LE MOLARD, SAINT PAUL D'UZORE, SAINTE-AGATHE-LA-BOUTERESSE, SAINTE FOY SAINT SULPICE, TRELINS.
15	SUCS DU FOREZ	13-oct.	08-déc.	mercredis, samedis, dimanches et jours fériés	ABOEN, CHAMBLES, CALOIRE, ST-MAURICE-EN-GOURGOIS, LURIECQ, PERIGNEUX, St RAMBERT (St Just St Rambert), ST-MARCELLIN-EN-FOREZ
16	MONTS DU FOREZ SUD	22-sept.	24-nov.	lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés	APINAC, BARD, CHAPELLE-EN-LAFAYE, CHAZELLES-SUR-LAVIEU, CHENERELLES, ECOTAY L'OLME, ESTIVAREILLES, GUMIERES, MAROLS, MERLE, MONTARCHER, ROZIER-COTE-D'AUREC, SAINT-BONNET-LE-CHATEAU, SAINT-HILAIRE-CUSSON-LA-VALMITTE, SAINT JEAN-SOLEYMIEUX, SAINT-NIZIER-DE-FORNAS, SOLEYMIEUX, LA TOURETTE, USSON-EN-FOREZ, BOISSET ST PRIEST, LAVIEU, LEZIGNEUX, MARGERIE CHANTAGRET, ST GEORGES HTE VILLE, ST THOMAS LA GARDE, VERRIERES EN FOREZ
17	MONTS DU FOREZ NORD	22-sept.	08-déc.	mercredis, samedis, dimanches et jours fériés	CERVIERES, CHALMAZEL, LA CHAMBA, LA CHAMBONIE, CHATELNEUF, LA COTE EN COUZAN, DEBATS RIVIERE D'ORPRA, ESSERTINES EN CHATELNEUF, L'HOPITAL SOUS ROCHEFORT, JEANSAGNIERE, LERIGNEUX, NOIRETABLE, PALOGNEUX, ROCHE, SAIL SOUS COUZAN, SAINT BONNET LE COURREAU, SAINT DIDIER SUR ROCHEFORT, SAINT GEORGES EN COUZAN, SAINT JEAN LA VETRE, SAINT JULIEN LA VETRE, SAINT JUST EN BAS, SAINT LAURENT S/ ROCHEFORT, SAINT PRIEST LA VETRE, SAINT THURIN, LES SALLES, SAUVAIN, LA VALLA.
18	BASSIN DE L'AIX	22-sept.	08-déc.	lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés	AILLEUX, BULLY, CEZAY, GREZOLLES, LEIGNEUX, LURE, NOLLIEUX, POMMIERS, ST GERMAIN LAVAL, ST GEORGES DE BAROILLES, ST JULIEN D'ODDES, ST MARTIN LA SAUVETE, ST POLGUES, ST SIXTE, SOUTERNON, VEZELIN SUR LOIRE.
19	MONTS DE LA MADELEINE	22-sept.	08-déc.	lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés	ARCON, CHAMPOLY, CHERIER, CREMEAUX, JURE, LA TUILLIERE, LES NOES, ST JUST EN CHEVALET, ST MARCEL D'URFE, ST PRIEST LA PRUGNE, ST RIRAND, ST ROMAIN D'URFE, CHAUSSETERRE
20	CÔTE ROANNAISE	13-oct.	08-déc.	mercredis, samedis, dimanches et jours fériés	AMBIERLE, LENTIGNY, OUCHES, POUILLY LES NONAINS, ST ANDRE D'APCHON, ST ALBAN LES EAUX, ST JEAN ST MAURICE, ST LEGER SUR ROANNE, VILLEMONTAIS, VILLEREST, ST HAON LE VIEUX, ST HAON LE CHATEL, RENAISSON
21	PLAINE DE ROANNE OUEST	13-oct.	08-déc.	lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés	LA BENISSON DIEU, BRIENNON, MABLY, NOAILLY, RIORGES, ROANNE, ST FORGEUX LESPINASSE, ST GERMAIN LESPINASSE, ST ROMAIN LA MOTTE.
22	PLAINE DE ROANNE NORD	13-oct.	08-déc.		CHANGY, LE CROZET, LA PACAUDIERE, SAIL LES BAINS, ST BONNET DES QUARTS, ST MARTIN D'ESTREAUX, URBISE, VIVANS.
<p><i>Chaque lièvre abattu devra préalablement à tout transport et sur les lieux même de sa capture, être muni du dispositif de marquage, dûment daté, réglementaire de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Loire. La chasse au lièvre est interdite sur les territoires n'adhérant pas à un Plan de Gestion Cynégétique Approuvé.</i></p>					

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2024-06-28-00003

Arrêté n° DT-24-0416 fixant la liste
complémentaire, les périodes et les modalités de
destruction des espèces d'animaux susceptibles
d'occasionner des dégâts pour la campagne
2024-2025 dans le département de la Loire



Arrêté n° DT-24-0416
Fixant la liste complémentaire, les périodes et les modalités de destruction
des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts
pour la campagne 2024-2025 dans le département de la Loire

Le préfet de la Loire

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L425-2, L427-6, L427-8 à L427-10, R421-31, R427-6, R 427-8, R427-10, R427-13 à R427-18, R427-21 et R428-19.

Vu le décret du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles.

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire.

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du Code de l'environnement.

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet.

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2020 relatif au piégeage du sanglier.

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2019.

Vu l'avis formulé par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de sa séance du 17 mai 2024.

Vu la consultation du public organisée du 03 juin 2024 au 24 juin 2024 en application de la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini l'article 7 de la Charte de l'environnement.

Vu les propositions formulées par Monsieur le directeur départemental des territoires de la Loire en date du 25 juin 2024.

Considérant que malgré le niveau significatif des prélèvements au cours des deux dernières saisons de chasse, la dynamique actuelle des effectifs de l'espèce « *Sus scrofa* » dénommée usuellement « sanglier » nécessite le recours à des moyens complémentaires à la chasse afin de maîtriser la population de cette espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département.

Considérant les dégâts importants occasionnés par les sangliers aux cultures agricoles et notamment sur les prairies et les céréales, constatés par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Considérant les risques de dommages aux biens ou aux personnes occasionnés par les populations de sangliers sur l'ensemble du département.

Considérant la consultation du public qui s'est déroulée du 03 juin 2024 au 24 juin 2024, soit 21 jours, conformément à l'application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement.

Considérant l'analyse et la synthèse des observations émises lors de cette consultation du public en date du 25 juin 2024.

Considérant les observations formulées par les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de sa séance du 17 mai 2024.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le sanglier (*sus scrofa*) est classé en tant qu'espèce de catégorie 3 susceptible d'occasionner des dégâts, sur l'ensemble du département de la Loire pour une période comprise entre le 1^{er} juillet 2024 et le 30 juin 2025 correspondant à l'année cynégétique.

Article 2 : Le sanglier peut être chassé à tir dans le département aux périodes prévues à l'article R424-7 du Code l'environnement et par exception, en application de l'article R424-8 du même Code, aux périodes complémentaires et selon les conditions spécifiques fixées par arrêté annuel préfectoral fixant les dates et les modalités de chasse.

Durant les périodes de chasse à tirs autorisés par l'arrêté préfectoral annuel, le sanglier ne peut pas être détruit à tir sauf exceptions légales ou réglementaires telles que les opérations de destruction ordonnées en application de l'article L427-6 du Code de l'environnement ou prévues par le présent arrêté.

Article 3 : Les gardes particuliers sont autorisés, sur le territoire pour lequel ils sont commissionnés, à détruire à tir les sangliers toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment écrit du détenteur du droit de destruction, dans les conditions suivantes :

- seul le tir à balles est autorisé ;
- les animaux prélevés seront remis contre récépissé à l'équarrissage dans les soixante-douze heures qui suivent le prélèvement d'un animal, l'auteur de la destruction en informe Monsieur le directeur départemental des territoires, en précisant le lieu de la destruction.

Ces opérations de destructions sont réalisées conformément aux mesures de sécurité prescrites par le schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025 approuvé par arrêté préfectoral du 02 juillet 2019.

Article 4 : Le sanglier peut être détruit par piégeage conformément aux modalités de l'arrêté du 2 novembre 2020.

L'ensemble des modalités particulières attachées à ces opérations de destruction par piégeage est précisé par un arrêté préfectoral spécifique.

Article 5 : Le transport des sangliers morts régulièrement détruits est autorisé.

Article 6 : Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par voie électronique depuis l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Article 7 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire, M. les sous-préfets, Mmes et MM. les maires, M. le responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité et M. le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché dans chaque mairie et dont une ampliation sera adressée à M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire.

Saint-Étienne, le 28 juin 2024

Le préfet,

Signé

Alexandre ROCHATTE

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2024-06-28-00002

Arrêté n° DT-24-0418 fixant les modalités du plan
de chasse cerf élaphe pour la campagne
2024-2025



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

**Arrêté n° DT-24-0418
Fixant les modalités du plan de chasse cerf élaphe
pour la campagne 2024-2025**

Le préfet de la Loire

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 425-6 à L. 425-8, R. 425-1-1 et R. 425-2, relatifs au plan de chasse.

Vu les articles L. 120-1 et L. 123-19-1 du Code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions, ayant une incidence sur l'environnement.

Vu la loi n° 2023-54 du 2 février 2023 visant à limiter l'engrillagement des espaces naturels et à protéger la propriété privée.

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire.

Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier.

Vu l'arrêté n° DT-19-0386 du 2 juillet 2019, approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025 de la Loire.

Vu les populations de cerfs élaphe déclarées par chaque propriétaire d'enclos ou parc de chasse auprès de la Fédération départementale des chasseurs de la Loire.

Vu l'avis formulé par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de sa séance du 17 mai 2024.

Vu la consultation du public organisée du 03 juin 2024 au 24 juin 2024 en application de la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini l'article 7 de la Charte de l'environnement.

Vu les propositions formulées par Monsieur le directeur départemental des territoires de la Loire en date du 25 juin 2024.

Considérant la nécessité de maintenir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique dans le département de la Loire.

Considérant qu'aux termes de l'article R. 425-2 du Code de l'environnement, il appartient au préfet de fixer, pour chaque espèce de grand gibier soumis à plan de chasse, le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever annuellement.

Considérant qu'aux termes de l'article R425-12 du Code de l'environnement, le préfet arrête les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse après concertation avec la Fédération Départementale des Chasseurs et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Considérant que la loi n° 2023-54 du 2 février 2023 visant à limiter l'engrillagement des espaces naturels et à protéger la propriété privée nécessite la mise en œuvre d'un plan de chasse cerf élaphe afin de permettre le prélèvement de spécimens de cette espèce et de préserver ainsi l'équilibre agro-sylvo-cynégétique dans le département de la Loire.

Considérant la présence des espèces cerf élaphe dans les parcs et enclos de chasse du département.

Considérant les orientations du schéma départemental de gestion cynégétique en matière de gestion du cerf élaphe et les suivis des effectifs de cette espèce dans le milieu naturel.

Considérant l'absence de déséquilibre sylvo-cynégétique caractérisé dans les zones à enjeux définis par le programme régional de la forêt et du bois.

Considérant la nécessité de réguler les populations de cerfs présents dans les parcs et enclos en prévision de la mise en œuvre des obligations légales d'effacement des clôtures à diverses échéances.

Considérant les observations formulées par les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de sa séance du 17 mai 2024.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} - Délimitation des massifs de gestion du cerf élaphe : Les sous-ensembles territorialement cohérents définis pour la gestion de l'espèce cerf élaphe dans le département de la Loire sont les suivants :

Massif	Dénomination	Communes concernées
Massif 1 :	Anzon-Lignon	Ensemble des sous-massifs 1.1 et 1.2
Sous-massif 1.1	Vallée de l'Anzon	Ailleux, Boën-sur-Lignon, Cervières (*), Cezay, Chalmazel-Jeansagnière, Champoly (*), Débats-Rivière-d'Orpra, Grezolles (*), Juré (*), La-Chambonie, La Chamba, La Côte-en-Couzan, La Valla-sur-Rochefort, Leigneux, Les Salles (*), L'Hopital-sous-Rochefort, Noirétable, Nollieux, Palogneux, Sail-sous-Couzan, Saint-Didier-sur-Rochefort, Saint-Georges-en-Couzan, Saint-Jean-la-Vêtre, Saint-Julien-d'Odde, Saint-Just-en-Bas, Saint-Laurent-Rochefort, Saint-Marcel-d'Urfé (*), Saint-Martin-la-Sauveté, Saint-Priest-la-Vêtre, Saint-Sixte, Vêtre-sur-Arzon
Sous-massif 1.2	Vallée du Lignon	Bard, Champdieu, Chatelneuf, Essertines-en-Chatelneuf, Lérigneux, Marcilly-le-Chatel, Marcoux, Pralong, Roche-en-Forez, Saint-Bonnet-le-Courreau, Sauvain, Trelins, Verrières-en-Forez
Massif 2 :	Plateau de Saint-Bonnet-le-Château	Aboen, Apinac, Boisset-Saint-Priest, Caloire, Chambles, Chazelle-sur-Lavieu, Chenereilles, Estivareilles, Gumières, La Chapelle-en-Lafaye, La Tourette, Lavieu, Lézigneux, Luriecq, Margerie-Chantagret, Marols, Merle-Leignec, Montarcher, Périgneux, Rozier-Côte-d'Aurec, Saint-Bonnet-le-Château, Saint-Hilaire-Cusson-la-Valmitte, Saint-Jean-Soleymieux, Saint-Just-Saint-Rambert-Sur-Loire (**), Saint-Marcellin-en-Forez, Saint-Maurice-en-Gourgois, Saint-Nizier-de-Fornas, Soleymieux, Usson-en-Forez.

(*) communes concernées uniquement pour leur territoire situé au sud de l'A89

(**) commune concernée uniquement pour son territoire situé à l'ouest du fleuve Loire

Une carte en annexe 1 représente les délimitations de ces massifs et sous-massifs.

Article 2 - Nombre minimal et maximal de cerfs élaphe à prélever

A - Dans les espaces permettant en tout temps la libre circulation des animaux sauvages :

En application du schéma départemental de gestion cynégétique, il n'est pas prévu de prélèvement par la chasse dans les massifs délimités à l'article 1.

B - Dans les enclos et parc de chasse :

Pour la saison cynégétique 2024/2025 et sans distinction d'âge ou de sexe, le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever est fixé de la manière suivante :

CERF ÉLAPHE			
MASSIFS		MINIMUM	MAXIMUM
Massif 1.1	Vallée de l'Anzon	0	20
Massif 1.2	Vallée du Lignon	0	0
Massif 2		0	0
Hors massif		0	8
Total		0	28

Article 3 - Modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse cerf élaphe : Tout bénéficiaire d'un plan de chasse individuel cerf élaphe à l'obligation de réaliser, dans les soixante-douze heures qui suivent le prélèvement d'un animal, une déclaration et un compte rendu qui devront être saisis sur la plate-forme CYNEF à partir du compte adhérent du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

À chaque prélèvement d'une des espèces concernées par le présent arrêté, le propriétaire du parc ou de l'enclos constitué en établissement professionnel de chasse à caractère commercial met à jour le registre des entrées et sorties.

À la clôture de la chasse de l'espèce, la fédération regroupe l'ensemble des informations recueillies et les transmet sans délai au préfet accompagnées des données brutes et d'une cartographie permettant d'apprécier la répartition des prélèvements de l'espèce sur le territoire.

Article 4 - Délais et voies de recours : Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par voie électronique depuis l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Article 5 - Modalités d'exécution et de publication : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le directeur départemental des territoires de la Loire, les lieutenants de louveterie, le service départemental de la Loire de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire.

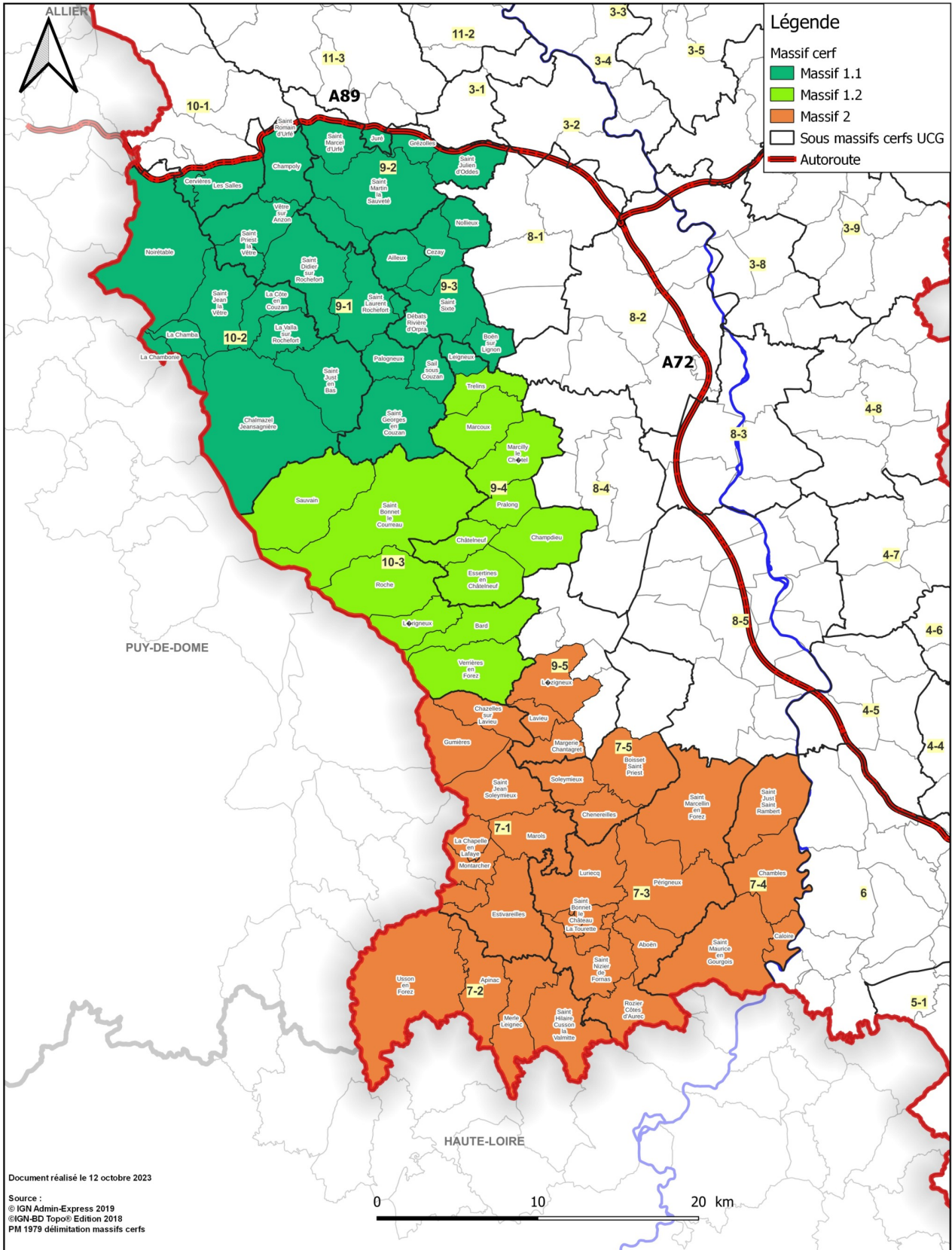
Saint-Étienne, le 28 juin 2024

Le préfet,

Signé

Alexandre ROCHATTE

Annexe 1 : délimitation des massifs et sous-massifs de gestion du cerf élaphe



42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2024-06-27-00005

Arrêté DS n°2024 1207 réglementant temporairement l'achat, la vente, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits explosifs et précurseurs d'explosifs ainsi que la vente au détail et le transport en récipients de carburants ou tous produits inflammables ou corrosifs dans le département de la Loire à l'occasion des épreuves des Jeux olympiques

Arrêté DS n°2024 – 1207 réglementant temporairement l’achat, la vente, le transport et l’utilisation d’artifices de divertissement, d’articles pyrotechniques, de produits explosifs et précurseurs d’explosifs ainsi que la vente au détail et le transport en récipients de carburants ou tous produits inflammables ou corrosifs dans le département de la Loire à l’occasion des épreuves des Jeux olympiques

Le préfet de la Loire

- Vu** le code pénal, et notamment ses articles 322-5 à 322-11-1 et R. 644-5 ;
- Vu** le code de la défense, et notamment ses articles L. 2352-1 et suivants et R. 2353-14 et suivants ;
- Vu** le code de l’environnement, et notamment ses articles L. 557-1 et suivants et R. 557-6-3 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment l’article L. 131-4 et suivants ;
- Vu** le règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la commercialisation et l’utilisation de précurseurs d’explosifs ;
- Vu** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- Vu** le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatifs aux produits et équipements à risque ;
- Vu** l’arrêté du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l’acquisition, la détention et l’utilisation des artifices de divertissement et des articles de pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** l’arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs et pris en application des articles du chapitre VII du titre V du code de l’environnement ;
- Vu** l’arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du code de l’environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l’organisation et à l’action des services de l’État dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant M Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

Standard : 04 77 48 48 48

Télécopie : 04 77 21 65 83

Site internet : www.loire.gouv.fr

Adresse postale : 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

1/5

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police administrative de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées à la prévention des troubles à l'ordre public ; qu'il appartient en outre à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises ;

Considérant que les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, qui se dérouleront en France du 26 juillet au 8 septembre 2024, ont le caractère d'un évènement international hors norme aux enjeux de sécurité inédits ; que son caractère éminemment symbolique, la présence de nombreuses délégations étrangères dont de nombreux chefs d'Etat et responsables politiques, la venue attendue de 15 millions de visiteurs étrangers, les très nombreux rassemblements festifs sur la voie publique auxquels ils donneront lieu font de cet évènement une cible pour les actions terroristes ;

Considérant que la France est le pays occidental le plus touché par le terrorisme djihadiste depuis 2012 et que dix attaques abouties ont été enregistrées depuis 2020 contre 13 projets déjoués, dont deux depuis le début de l'année 2024 ; que les attaques perpétrées notamment le 2 décembre 2023 dans le quartier parisien du Pont Bir-Hakeim et le 13 octobre 2023 dans un lycée d'Arras, soulignent la prééminence et l'acuité de la menace endogène ; que ces attaques interviennent dans un contexte sécuritaire tendu, directement lié à la situation de guerre au Proche-Orient ; que l'organisation terroriste Al Qaïda et l'ensemble de ses branches régionales ont appelé à mener le Jihad contre Israël et ses alliés à la suite du 7 octobre ; que les 19 octobre 2023, 31 octobre 2023 et 4 janvier 2024, l'EI a pour sa part appelé à cibler les Occidentaux « de la pire des manières possibles », notamment à Paris, Londres, Washington et Rome ; qu'en outre, le 14 septembre 2023, Al Qaïda a publié un article menaçant la France d'une « attaque armée qui ciblerait le bâtiment d'un ministère dans la capitale, Paris » ; que ces éléments se conjuguent pour accroître le niveau général de la menace en France, qui est susceptible de se matérialiser tant par des individus seuls que par des menaces projetées depuis un théâtre extérieur ou directement activées depuis le territoire national par des organisations terroristes ; qu'à la suite de l'attentat d'Arras le 13 octobre 2023 le plan Vigipirate a été élevé au niveau « Alerte Attentat » ; qu'à la suite de l'attaque terroriste revendiquée par l'Etat islamique à Moscou le 22 mars 2024, le Gouvernement a rehaussé le plan Vigipirate à son niveau le plus élevé, « urgence attentat » ;

Considérant en deuxième lieu que, d'une manière générale, les grands évènements sportifs, compte tenu de leur exposition médiatique, leur concentration de foules et l'accueil de personnalités publiques, ont été la cible d'attaques ou de projets d'attentats par des djihadistes ; que tel a notamment été le cas le 15 avril 2013, où deux terroristes ont commis un double attentat à l'explosif à proximité de la ligne d'arrivée du marathon de Boston au Etats-Unis provoquant trois morts et plus de 200 blessés, le 13 novembre 2015 au Stade de France où deux kamikazes se sont fait exploser alors que se déroulait un match amical de football entre la France et l'Allemagne, provoquant un mort et une cinquantaine de blessés, le 30 décembre 2021, un attentat à l'explosif a visé une voiture d'assistance française du Rallye Dakar à Djeddah en Arabie Saoudite et le 16 octobre 2023, à Bruxelles où un djihadiste se réclamant de l'Etat islamique a tué deux supporters de l'équipe suédoise de football en marge d'un match opposant l'équipe de Suède à celle de Belgique ; que les organisations terroristes ont régulièrement menacé les grands évènements sportifs au travers de leurs organes de propagande et la France a été la cible de contenus de propagande, diffusés le 13 décembre 2022, appelant à la réalisation d'actions violentes contre des joueurs et supporters français à l'occasion du match France-Maroc se déroulant le 14 décembre 2022 ; qu'enfin par un message diffusé sur les réseaux sociaux, l'EI a appelé à viser directement les stades accueillant les matchs de quarts de finale de la Ligue des champions de football en diffusant le slogan suivant : « Kill Them All » ; que cette menace orientée sur les évènements sportifs est nettement majorée au regard du niveau élevé du risque terroriste d'une part et de la nature même des Jeux olympiques d'autre part ;

Standard : 04 77 48 48 48

Télécopie : 04 77 21 65 83

Site internet : www.loire.gouv.fr

Adresse postale : 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

2/5

Considérant que 6 matchs de football des Jeux olympiques se tiendront dans le département de la Loire les 24, 25, 27, 28, 30 et 31 juillet 2024, avec la présence d'équipes internationales ;

Considérant que des milliers de spectateurs, notamment étrangers, vont assister à ces rencontres sportives, vont circuler dans le département et se rassembler dans divers sites ;

Considérant, par ailleurs, que les forces de l'ordre sont très fortement mobilisées sur l'ensemble du territoire dans le cadre du plan VIGIPIRATE ; qu'en outre, elles seront, au moment des matchs de football au stade Geoffroy Guichard, mobilisées pour assurer la sécurité de nombreux événements organisés dans le département dans le cadre des festivités liées aux Jeux olympiques ou encore de la préparation des Jeux olympiques eux-mêmes avec, notamment, des renforts conséquents en Ile de France; que, dans ce contexte, la disponibilité de ces forces est insuffisante pour assurer la sécurisation de toutes les manifestations et festivités envisagées, sauf à les distraire de leurs missions prioritaires ;

Considérant qu'il existe un risque élevé qu'à l'occasion des épreuves olympiques et des festivités liées, des individus utilisent à l'encontre des forces de l'ordre et des participants des artifices de divertissement, articles pyrotechniques, produits explosifs, précurseurs d'explosifs, carburants, produits inflammables ou corrosifs ; que la projection, l'utilisation inconsidérée ou mal intentionnée de carburants ou combustibles, de certains artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits explosifs, de précurseurs d'explosifs, particulièrement sur la voie et les biens publics et sur les lieux de rassemblements, sont de nature à entraîner des dangers, des accidents, des nuisances et des atteintes graves aux personnes et aux biens ; qu'il est nécessaire de prévenir les dégradations de biens publics ou privés ainsi que les désordres et les mouvements de panique engendrés par la projection de ces éléments dans une foule ou sur les forces de sécurité intérieure ; que dans ces circonstances, une mesure interdisant temporairement l'achat, la vente, le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits explosifs et précurseurs d'explosifs les plus dangereux par des particuliers, est seule de nature à préserver l'ordre public ; qu'une telle interdiction apparaît ainsi adaptée, nécessaire et proportionnée ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet

Arrête

Article 1^{er} – En dehors des spectacles pyrotechniques tels que définis à l'article 2 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 et des feux d'artifices non classés spectacles pyrotechniques mais commandés par des communes ou des personnes de droit public ou des organisateurs d'événements dûment déclarés en mairie sur des espaces privés, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite dans les communes de Firminy, Fraisses, Unieux, Saint-Paul-en-Cornillon, Çaloire, La Ricamarie, La Talaudière, Le Chambon-Feugerolles, Montbrison, Feurs, Rive de Gier, Génilac, La Grand-Croix, Saint-Martin-La-Plaine, Roanne, Le Coteau, Riorges, Mably, Perreux, Roche-La-Molière, Saint-Chamond, Lorette, L'Horme, Châteauneuf, Andrézieux-Bouthéon, Saint-Just-Saint-Rambert, Saint-Galmier, Veauche, Veauchette, Saint-Étienne, Saint-Genest-Lerpt, Saint-Jean-Bonnefonds, Saint-Priest-en-Jarez, Sury-le-Comtal et Villars sur l'espace public ou en direction de l'espace public, dans les lieux de grands rassemblements de personnes, ainsi qu'à leurs abords immédiats, sur la voie publique :

- du 24 juillet 2024 08h00 au 25 juillet 2024 06h00

- du 25 juillet 2024 08h00 au 26 juillet 2024 06h00

- du 27 juillet 2024 08h00 au 28 juillet 2024 06h00

Standard : 04 77 48 48 48

Télécopie : 04 77 21 65 83

Site internet : www.loire.gouv.fr

Adresse postale : 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

3/5

- du 28 juillet 2024 08h00 au 29 juillet 2024 06h00
- du 30 juillet 2024 08h00 au 31 juillet 2024 06h00
- du 31 juillet 2024 08h00 au 1^{er} août 2024 06h00

Article 2 – La vente et le transport des artifices de divertissement des catégories 2 et 3 figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé est interdite dans les communes mentionnées à l'article 1 **les jours et les horaires mentionnés à l'article 1.**

Article 3 – Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques à des fins professionnelles, titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 28 et 29 de l'arrêté du 31 mai 2010 suscités peuvent, à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions prévues aux articles 1 et 2.

Article 4 – L'achat et le transport dans tout récipient transportable, par des particuliers, de carburants sont interdits dans les communes mentionnées à l'article 1 **les jours et les horaires mentionnés à l'article 1.**, sauf nécessité dûment justifiée par le client ou vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services locaux de la police ou de la gendarmerie nationales. Cette mesure ne concerne pas les professionnels qui, dans le cadre de leur activité, se ravitaillent habituellement en carburants au moyen de récipients transportables, et peuvent poursuivre leur approvisionnement en justifiant de l'activité qui le nécessite. Les détaillants, gérants ou exploitants des stations-services situées dans les communes concernées, notamment celles disposant d'appareils ou de pompes automatisées de distribution d'essence, devront s'assurer du respect de cette prescription.

Article 5 – La vente, le transport, et l'usage d'acide sont interdits sur la voie et les espaces publics, ou en direction de la voie et des espaces publics ainsi que dans les lieux de grands rassemblement dans les communes mentionnées à l'article 1 **les jours et les horaires mentionnés à l'article 1.**

Article 6 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les infractions spécifiques au présent arrêté seront passibles de contravention de 1^{ère} classe ainsi que de l'application de l'article 322-11-1 du code pénal.

Article 7 – La sous-préfète, directrice de cabinet, le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de Saint-Étienne, les sous-préfets de Roanne et Montbrison, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Loire, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire, le directeur Régional des Douanes et Droits Indirects de Clermont-Ferrand, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.loire.gouv.fr et dont un exemplaire sera transmis sans délai aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Saint-Étienne et de Roanne et aux maires des communes concernées pour affichage en mairie.

Saint-Étienne, le 27 juin 2024

Le préfet

Alexandre ROCHATTE

Standard : 04 77 48 48 48

Télécopie : 04 77 21 65 83

Site internet : www.loire.gouv.fr

Adresse postale : 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

4/5

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, soit :

- par un recours gracieux auprès de mes services :
M. le préfet de la Loire
Direction des sécurités
2 rue Charles de Gaulle – CS 12241
42022 SAINT-ETIENNE Cedex 1
- par un recours hiérarchique auprès de :
M. le ministre de l'intérieur et des Outre-Mer
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau
75008 PARIS Cedex 08
- par un recours contentieux :
Tribunal administratif de Lyon
184 rue Duguesclin
69433 Lyon cedex 03
accessible via le site www.telerecours.fr

Standard : 04 77 48 48 48

Télécopie : 04 77 21 65 83

Site internet : www.loire.gouv.fr

Adresse postale : 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

5/5

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2024-06-27-00006

Arrêté DS n°2024 1208 portant interdiction temporaire de port et de transport sans motif légitime d'armes et d'objets pouvant constituer une arme dans le département de la Loire à l'occasion des épreuves des Jeux olympiques



Arrêté DS n°2024 – 1208 portant interdiction temporaire de port et de transport sans motif légitime d'armes et d'objets pouvant constituer une arme dans le département de la Loire à l'occasion des épreuves des Jeux olympiques

Le préfet de la Loire

- Vu** le code pénal, et notamment ses articles 132-75 et R. 644-5 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 211-3 et R. 311-1 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant M Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police administrative de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées à la prévention des troubles à l'ordre public ; qu'il appartient en outre à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises ;

Considérant que les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, qui se dérouleront en France du 26 juillet au 8 septembre 2024, ont le caractère d'un évènement international hors norme aux enjeux de sécurité inédits ; que son caractère éminemment symbolique, la présence de nombreuses délégations étrangères dont de nombreux chefs d'Etat et responsables politiques, la venue attendue de 15 millions de visiteurs étrangers, les très nombreux rassemblements festifs sur la voie publique auxquels ils donneront lieu font de cet évènement une cible pour les actions terroristes ;

Considérant que la France est le pays occidental le plus touché par le terrorisme djihadiste depuis 2012 et que dix attaques abouties ont été enregistrées depuis 2020 contre 13 projets déjoués, dont deux depuis le début de l'année 2024 ; que les attaques perpétrées notamment le 2 décembre 2023 dans le quartier parisien du Pont Bir-Hakeim et le 13 octobre 2023 dans un lycée d'Arras, soulignent la prééminence et l'acuité de la menace endogène ; que ces attaques interviennent dans un contexte sécuritaire tendu, directement lié à la situation de guerre au Proche-Orient ; que l'organisation terroriste Al Qaïda et l'ensemble de ses branches régionales ont appelé à mener le Jihad contre Israël et ses alliés à la suite du 7 octobre ; que les 19 octobre 2023, 31 octobre 2023 et 4 janvier 2024, l'EI a pour sa part appelé à cibler les Occidentaux « de la pire des manières possibles », notamment à Paris, Londres, Washington et Rome ; qu'en outre, le 14 septembre 2023, Al Qaïda a publié un article menaçant la France d'une « attaque armée qui ciblerait le bâtiment d'un ministère dans la capitale, Paris » ; que ces éléments se conjuguent pour accroître le niveau général de la menace en France, qui est susceptible de se matérialiser tant par des individus seuls que par des menaces projetées depuis un théâtre extérieur ou directement activées depuis le territoire national par des organisations terroristes ; qu'à la suite de l'attentat d'Arras le 13 octobre 2023 le plan Vigipirate a été élevé au niveau « Alerte Attentat » ; qu'à la suite de l'attaque terroriste revendiquée par

l'Etat islamique à Moscou le 22 mars 2024, le Gouvernement a rehaussé le plan Vigipirate à son niveau le plus élevé, « urgence attentat » ;

Considérant en deuxième lieu que, d'une manière générale, les grands événements sportifs, compte tenu de leur exposition médiatique, leur concentration de foules et l'accueil de personnalités publiques, ont été la cible d'attaques ou de projets d'attentats par des djihadistes ; que tel a notamment été le cas le 15 avril 2013, où deux terroristes ont commis un double attentat à l'explosif à proximité de la ligne d'arrivée du marathon de Boston au Etats-Unis provoquant trois morts et plus de 200 blessés, le 13 novembre 2015 au Stade de France où deux kamikazes se sont fait exploser alors que se déroulait un match amical de football entre la France et l'Allemagne, provoquant un mort et une cinquantaine de blessés, le 30 décembre 2021, un attentat à l'explosif a visé une voiture d'assistance française du Rallye Dakar à Djeddah en Arabie Saoudite et le 16 octobre 2023, à Bruxelles où un djihadiste se réclamant de l'Etat islamique a tué deux supporters de l'équipe suédoise de football en marge d'un match opposant l'équipe de Suède à celle de Belgique ; que les organisations terroristes ont régulièrement menacé les grands événements sportifs au travers de leurs organes de propagande et la France a été la cible de contenus de propagande, diffusés le 13 décembre 2022, appelant à la réalisation d'actions violentes contre des joueurs et supporters français à l'occasion du match France-Maroc se déroulant le 14 décembre 2022 ; qu'enfin par un message diffusé sur les réseaux sociaux, l'EI a appelé à viser directement les stades accueillant les matchs de quarts de finale de la Ligue des champions de football en diffusant le slogan suivant : « Kill Them All » ; que cette menace orientée sur les événements sportifs est nettement majorée au regard du niveau élevé du risque terroriste d'une part et de la nature même des Jeux olympiques d'autre part ;

Considérant que 6 matchs de football des Jeux olympiques se tiendront dans le département de la Loire les 24, 25, 27, 28, 30 et 31 juillet 2024, avec la présence d'équipes internationales ;

Considérant que des milliers de spectateurs, notamment étrangers, vont assister à ces rencontres sportives, vont circuler dans le département et se rassembler dans divers sites ;

Considérant, par ailleurs, que les forces de l'ordre sont très fortement mobilisées sur l'ensemble du territoire dans le cadre du plan VIGIPIRATE ; qu'en outre, elles seront, au moment des matchs de football au stade Geoffroy Guichard, mobilisées pour assurer la sécurité de nombreux événements organisés dans le département dans le cadre des festivités liées aux Jeux olympiques ou encore de la préparation des Jeux olympiques eux-mêmes avec, notamment, des renforts conséquents en Ile de France; que, dans ce contexte, la disponibilité de ces forces est insuffisante pour assurer la sécurisation de toutes les manifestations et festivités envisagées, sauf à les distraire de leurs missions prioritaires ;

Considérant qu'il en résulte un risque élevé de troubles graves à l'ordre public dans certains secteurs du département marqués par des flux importants de circulation ou de regroupement de personnes; que, dans ces circonstances l'interdiction du port et du transport sans motif légitime, d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal est de nature à prévenir les troubles graves à l'ordre public et la commission d'infractions pénales ; qu'une telle interdiction apparaît ainsi adaptée, nécessaire et proportionnée ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet

Arrête

Article 1^{er} – Sauf pour les personnes habilitées dans l'exercice de leur mission et les tireurs sportifs, le port et le transport, sans motif légitime, d'armes et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits dans les communes de

Standard : 04 77 48 48 48

Télécopie : 04 77 21 65 83

Site internet : www.loire.gouv.fr

Adresse postale : 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

2/4



Firminy, Fraisses, Unieux, Saint-Paul-en-Cornillon, Çaloire, La Ricamarie, La Talaudière, Le Chambon-Feugerolles, Montbrison, Feurs, Rive de Gier, Génilac, La Grand-Croix, Saint-Martin-La-Plaine, Roanne, Le Coteau, Riorges, Mably, Perreux, Roche-La-Molière, Saint-Chamond, Lorette, L'Horme, Châteauneuf, Andrézieux-Bouthéon, Saint-Just-Saint-Rambert, Saint-Galmier, Veauche, Veauchette, Saint-Étienne, Saint-Genest-Lerpt, Saint-Jean-Bonnefonds, Saint-Priest-en-Jarez, Sury-le-Comtal et Villars :

- du 24 juillet 2024 08h00 au 25 juillet 2024 06h00
- du 25 juillet 2024 08h00 au 26 juillet 2024 06h00
- du 27 juillet 2024 08h00 au 28 juillet 2024 06h00
- du 28 juillet 2024 08h00 au 29 juillet 2024 06h00
- du 30 juillet 2024 08h00 au 31 juillet 2024 06h00
- du 31 juillet 2024 08h00 au 1^{er} août 2024 06h00

Article 2 – Toute infraction au présent arrêté est punie d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende en application de l'article 431-10 du code pénal.

Article 3 – La sous-préfète, directrice de cabinet, le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de Saint-Étienne, les sous-préfets de Roanne et Montbrison, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Loire, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire, le directeur régional des Douanes et Droits Indirects de Clermont-Ferrand, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.loire.gouv.fr et dont un exemplaire sera transmis sans délai aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Saint-Étienne et de Roanne et aux maires des communes concernées pour affichage en mairie.

Saint-Étienne, le 27 juin 2024

Le préfet

Alexandre ROCHATTE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, soit :

- par un recours gracieux auprès de mes services :
M. le préfet de la Loire
Direction des sécurités
2 rue Charles de Gaulle – CS 12241
42022 SAINT-ETIENNE Cedex 1
- par un recours hiérarchique auprès de :
M. le ministre de l'intérieur et des Outre-Mer
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau
75008 PARIS Cedex 08
- par un recours contentieux :
Tribunal administratif de Lyon
184 rue Duguesclin
69433 Lyon cedex 03
accessible via le site www.telerecours.fr

Standard : 04 77 48 48 48

Télécopie : 04 77 21 65 83

Site internet : www.loire.gouv.fr

Adresse postale : 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

4/4

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2024-06-28-00001

Commission départementale d'aménagement commercial - création d'un commerce de vente de cycles situé zone d'activité Basse Terre à Feurs



Saint-Étienne, le 28 juin 2024

Affaire suivie par : Secrétariat de la CDAC
Tél. : 04 77 48 47 51
Courriel : cdac42@loire.gouv.fr

Commission départementale d'aménagement commercial
Création d'un commerce de vente de cycles
situé zone d'activité Basse Terre à Feurs

AVIS n° 195

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

Vu le décret du 22 février 2022 nommant Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire,

Vu le décret du 31 mars 2023 portant nomination de M. Hugo LE FLOC'H, sous préfet chargé de mission auprès du préfet de la Loire, secrétaire général adjoint de la préfecture de la Loire ;

Vu l'arrêté n° 2023-005 du 06 février 2023 portant délégation permanente de signature à Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

Vu l'arrêté n° 2023-111 du 19 juin 2023 portant délégation de signature à M. Hugo LE FLOC'H, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-244 SAT du 8 septembre 2023, relatif à la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du département de la Loire ;

Vu la demande présentée par le syndicat mixte du SCOT Sud Loire par courrier du 23 mai 2024 reçu au secrétariat de la CDAC de la préfecture de la Loire le 27 mai 2024, en vue d'obtenir à la suite d'une délibération du 17 mai dernier et en application des dispositions de l'article L 752-4 du code de commerce, l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial sur la demande de construire n° 04209424A0016 déposée

en mairie de Feurs par Monsieur Morgan POULARD, domicilié 5 rue Louis de Gallois – 42 160 ANDREZIEUX - BOUTHEON pour la création d'un commerce de vente de cycles d'une surface de vente de 487 m²;

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des Territoires de la Loire du 20 juin 2024 ;

Après délibération des membres de la Commission réunie en séance le 25 juin 2024 :

- Considérant que le projet consiste en la création d'un magasin de cycles de 487 m² d'emprise au sol et que l'entreprise est déjà implantée sur la zone commerciale ;
- Considérant les difficultés d'installation de ce type de commerce en centre-ville ;
- Considérant que le commerce sera construit sur une parcelle actuellement vacante utilisée comme stationnement et peut donc être considérée comme artificialisée ;
- Considérant que la nature des produits vendus ne porte préjudice à aucun commerce étant donné qu'il s'agit de l'unique commerce de cycles de la ville ;
- Considérant que ce type de commerce est soutenu par la commune qui accompagne les modes de déplacements doux ;

Ont voté pour l'autorisation :

- Monsieur Claude MONDÉSERT, conseiller délégué en charge de l'urbanisme, représentant de Madame le maire de Feurs
- Monsieur Christian DENIS, vice-président, représentant du président de la communauté de communes de Forez est
- Monsieur Patrick LEDIEU, vice-président, représentant du président du SCOT Sud-Loire
- Monsieur Pierre VERICEL, conseiller départemental, représentant le président du Conseil départemental
- Madame Sophie ROTKOPF, vice-présidente, représentante du président du Conseil régional
- Monsieur Marc ARCHER, conseiller communautaire de Loire Forez agglomération, membre représentant les intercommunalités du département
- Monsieur Jean-Claude PEREY, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire
- Monsieur Philippe BERTHOLLET, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

En conséquence, la CDAC du 25 juin 2024 émet un avis favorable à l'unanimité des membres présents par 8 voix pour, à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale avec permis de construire pour la création d'un magasin de cycles, présentée par monsieur Morgan POULARD, domicilié 5 rue Louis de Gallois – 42 160 ANDREZIEUX-BOUTHÉON, pour la création d'un magasin de cycles de 487 m² d'emprise au sol situé sur la zone d'activité Basse Terre à FEURS.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Signé Dominique SCHUFFENECKER

Les recours prévus à l'article L 752-17 et R 752-30 du code de commerce contre les avis de la CDAC, doivent être adressés dans le délai d'un mois, au Président de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – Télédéc 121 – Batiment Sieyes – 61, bd Vincent Auriol – 75703 PARIS cedex 13. La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2024-06-27-00008

Arrêté n° 2024-085 SAT portant délégation de signature à Mme Nathalie QUENTREC-FRAPPAT, directrice de la citoyenneté et de la légalité, à son adjoint, aux chef(fe)s de bureaux et à certains agents de cette direction



Arrêté n° 2024-085 SAT
portant délégation de signature
à Mme Nathalie QUENTREC-FRAPPAT,
directrice de la citoyenneté et de la légalité, à son adjoint,
aux chef(fe)s de bureaux et à certains agents de cette direction

Le préfet de la Loire

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 16 décembre 2013 modifié, relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du 22 février 2022 nommant M. Dominique SCHUFFENECKER secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Alexandre ROCHATTE préfet de la Loire,
- Vu** l'ensemble des arrêtés ministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2022 nommant Mme Nathalie QUENTREC-FRAPPAT, directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture de la Loire ;
- Vu** l'arrêté n°2022-160 du 31 août 2022 portant organisation des services de la préfecture de la Loire ;
- Vu** l'arrêté n° 2023-257 du 25 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Nathalie QUENTREC-FRAPPAT, directrice de la citoyenneté et de la légalité, à son adjoint, aux chef(fe)s de bureaux et à certains agents de cette direction ;
- Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Nathalie QUENTREC-FRAPPAT, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice de la citoyenneté et de la légalité, à l'effet de signer tous les documents administratifs relevant de sa direction à l'exception :

- des correspondances adressées aux ministres, aux préfets de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et aux conseillers départementaux,
- des circulaires aux maires,
- des arrêtés, autres que ceux limitativement énumérés ci-dessous :
 - ✓ arrêtés autorisant le survol aérien du département de la Loire,
 - ✓ arrêtés et laissez-passer autorisant les transports de corps et les transports d'urnes cinéraires à l'étranger,

- ✓ arrêtés délivrant les habilitations ou autorisant les modifications dans le domaine funéraire,
- ✓ arrêtés de délivrance du titre de maître-restaurateur.
- Et des recours et référés devant la justice administrative.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Nathalie QUENTREC-FRAPPAT, en qualité de responsable d'unité opérationnelle (RUO) Loire et de service prescripteur, pour établir la programmation, décider des dépenses, saisir la demande d'engagement juridique, constater le service fait et demander l'émission de titres de perception dans le cadre des recettes non-fiscales, sur les programmes définis ci-dessous :

Ministères	Programmes	RUO	Prescripteurs
Transition écologique et cohésion des territoires	119 - concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements	Préfecture	Direction de la citoyenneté et de la légalité
	122 - concours spécifiques et administration	Préfecture	Direction de la citoyenneté et de la légalité
	135 – urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	Préfecture	Direction de la citoyenneté et de la légalité (Fonds d'Aide au Relogement d'Urgence)
	754 - contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières	Préfecture	Direction de la citoyenneté et de la légalité
Intérieur et Outre-mer	232 - vie politique, culturelle et associative	Préfecture	Direction de la citoyenneté et de la légalité (élections)
	354 - administration territoriale de l'Etat	Préfecture	Mme la directrice de la citoyenneté et de la légalité (frais de représentation)
Économie, finances et souveraineté industrielle et numérique	218 - conduite et pilotage des politiques économiques et financières	Préfecture	Direction de la citoyenneté et de la légalité (élections des juges des tribunaux de commerces)
Frais de justice RCFP	216- Action 06 – Affaires juridiques et contentieuses	Préfecture	Direction de la citoyenneté et de la légalité

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie QUENTREC-FRAPPAT, délégation de signature est donnée à M. Patrick MEFTAH, adjoint.

Article 4 : Délégation permanente est donnée à :

- ◆ M. Jean PETROFF, chef du bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité ;
- ◆ Mme Aurélie RIVOIRON, cheffe du bureau des élections et de la réglementation générale ;
- ◆ M. Patrick MEFTAH, chef du bureau des finances locales ;
- ◆ Mme Anissa AKLI, cheffe du bureau juridique interministériel.

à l'effet de signer, chacun pour ce qui les concerne, les documents relevant des attributions de leurs bureaux respectifs, à l'exclusion de tous documents pris sous la forme d'arrêté ou se rapportant à des affaires posant une question de principe ou revêtant une importance particulière tenant soit à la nature soit aux intérêts en cause.

Article 5 : Délégation de signature est donnée en cas d'absence ou d'empêchement de leur chef(fe) de bureau respectif, dans les conditions visées à l'article 4 et dans la limite des attributions de leur bureau, aux agents ci-dessous :

→ **bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité**

- ◆ Mme Catherine LAMBOURS, adjointe au chef du bureau.

→ **bureau des élections et de la réglementation générale**

- ◆ Mme Martine DESPINASSE, adjointe à la cheffe du bureau ;
- ◆ Mme Christine MANIQUET, secrétaire administrative de classe supérieure ;
- ◆ Mme Gaëlle DELORME, secrétaire administrative de classe supérieure.

→ **bureau des finances locales**

- ◆ M. Nicolas MOISSON, adjoint au chef du bureau.

→ **bureau juridique interministériel**

- ◆ M. Léo CHICOINEAU, contractuel, consultant juridique ;
- ◆ Mme Marie BEAL, contractuelle, assistante juridique (Chorus Coeur et Chorus Formulaire uniquement).

Article 6 : L'arrêté préfectoral n° 2023-257 du 25 septembre 2023 est abrogé.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la citoyenneté et de la légalité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Étienne, le 27 juin 2024

Le préfet,

Signé Alexandre ROCHATTE

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2024-06-27-00007

Arrêté n° 2024-098 SAT portant délégation
permanente de signature à M. Hervé GERIN,
sous-préfet de Roanne



**Arrêté n° 2024-098 SAT
portant délégation permanente de signature à M. Hervé GERIN,
sous-préfet de Roanne**

Le préfet de la Loire

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le code électoral ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code de procédure pénale ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de l'énergie ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la commande publique ;
- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 modifiée relative à la prise en charge par l'État, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité ;
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 modifiée pour la sécurité intérieure ;
- Vu** l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 16 décembre 2013 modifié, relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;
- Vu** le décret du 24 août 2021 portant nomination de M. Jean-Michel RIAUX sous-préfet de Montbrison ;
- Vu** le décret du 22 février 2022 portant nomination de M. Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire, sous-préfet de Saint-Étienne ;
- Vu** le décret du 23 juin 2022 portant nomination de M. Hervé GERIN sous-préfet de Roanne ;

- Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;
- Vu** le décret du 31 mars 2023 portant nomination de M. Hugo LE FLOC'H, sous préfet chargé de mission auprès du préfet de la Loire, secrétaire général adjoint de la préfecture de la Loire ;
- Vu** l'ensemble des arrêtés ministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu** la décision du 22 mars 2010 fixant la liste des services prescripteurs existant au sein de la préfecture de la Loire ;
- Vu** l'arrêté n° 2023-099 du 2 mai 2023 portant délégation permanente de signature à M. Hervé GERIN sous-préfet de Roanne ;
- Vu** l'arrêté n°2022-160 du 31 août 2022 portant organisation des services de la préfecture de la Loire ;
- Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Hervé GERIN, sous-préfet de Roanne, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances administratives et comptables relevant de ses attributions dans l'arrondissement de Roanne et concernant les affaires ci-après :

A – EN MATIÈRE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- 1** – Agréer les gardes particuliers et éventuellement rapporter les décisions d'agrément.
- 2** – Accorder l'autorisation d'effectuer des gardes statiques sur la voie publique.
- 3** – Délivrer les récépissés de déclaration d'une activité professionnelle qui comporte la vente ou l'échange d'objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce.
- 4** – Octroyer aux organismes poursuivant un but de bienfaisance, des autorisations de faire appel à la générosité publique par dérogation à l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2014, portant interdiction, de manière générale et permanente, de la quête sur la voie publique dans le département de la Loire.
- 5** – Prescrire les enquêtes administratives en vue de l'établissement des servitudes de passage des lignes électriques prévues par le titre II du décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application par les articles L 323-9 et R 323-9 du code de l'énergie.
- 6** – Autoriser la constitution, la modification et la dissolution des associations syndicales autorisées de propriétaires.
- 7** – Exercer le contrôle et approuver les délibérations, budgets, documents, marchés et travaux de ces associations.
- 8** – Recevoir et délivrer les récépissés de déclaration de constitution des associations syndicales libres de propriétaires.
- 9** – Délivrer les habilitations dans le domaine funéraire.
- 10** – Délivrer les autorisations d'inhumation de corps dans une propriété particulière en application de l'article R. 2213-32 du Code général des collectivités territoriales.
- 11** – Accorder les dérogations en vue de l'inhumation ou l'incinération des personnes décédées conformément à l'article R 2213-33 du code général des collectivités territoriales.
- 12** – Signer les arrêtés portant autorisation de transports de corps ou d'urne cinéraire en dehors du territoire national et les laissez-passer mortuaires.
- 13** – Autoriser la création, l'agrandissement, le transfert et la fermeture des cimetières.
- 14** – Délivrer les autorisations relatives aux projets de travaux, déplacements ou érections de monuments commémoratifs.
- 15** – Délivrer les habilitations des agents des services publics urbains de transport en commun de voyageurs à constater les infractions qui affectent en agglomération la circulation, le stationnement et l'arrêt des véhicules de ces services.

- 16** – Viser les déclarations d’option de service national des "bi-nationaux" et les adresser au bureau du service national et au consulat concerné.
- 17** – Rendre exécutoire l’état des sommes à recouvrer au titre des créances alimentaires impayées présentées par la caisse d’allocations familiales de la Loire.
- 18** – Désigner les «délégués de l’administration» appelés à siéger dans les commissions administratives chargées de l’établissement et de la révision annuelle des listes électorales.
- 19** – Demander au tribunal judiciaire l’inscription ou la radiation d’un électeur omis ou indûment inscrit par la commission administrative.
- 20** – Convoquer, hors le cas du renouvellement général des conseils municipaux, l’assemblée des électeurs, arrêter la période relative à la réception des candidatures, délivrer les reçus de dépôt des candidatures et les récépissés attestant de l’enregistrement des déclarations de candidature si celles-ci sont conformes aux prescriptions en vigueur, ainsi que les refus d’enregistrement.
- 21** – Délivrer, pour l’ensemble du département, les récépissés de déclaration des associations françaises relevant de la « loi 1901 » ;
- 22** – Viser, pour l’ensemble du département, les décisions et autorisations relatives aux associations, fonds de dotations, fondations et congrégations notamment :
- l’autorisation d’appel à la générosité publique ;
 - l’acceptation des dons et legs ;
 - l’autorisation à acquérir, aliéner des biens immobiliers et à accepter un transfert immobilier ;
 - la reconnaissance des associations culturelles.
- 23** – Déléguer un fonctionnaire pour assister aux réunions publiques.

B – EN MATIÈRE DE POLICE

- 1** – Délivrer les autorisations de dépôts de poudre et de cartouches de chasse.
- 2** – Statuer en application du code de la défense (articles R 2352-22, R 2352-73 à R 2352-74) et de l’arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif à l’acquisition de produits explosifs :
- sur les demandes de création de dépôts permanents et temporaires d’explosifs et de délivrance des certificats d’acquisition ;
 - sur les demandes d’autorisation d’acquérir et de consommer, dès leur réception, des quantités d’explosifs supérieures à 25 kg pour l’exécution de travaux déterminés et de délivrance de certificats d’acquisition pour ce type d’utilisation ;
 - sur les demandes d’autorisation de se procurer des explosifs dans les limites de 25 kg et de 100 détonateurs (délivrance des bons de commande) ;
 - sur les demandes d’habilitation sur les lieux d’emploi à la garde, à la mise en œuvre ou au tir de produits explosifs ;
 - sur les demandes d’autorisation de transporter des produits explosifs ;
 - sur les demandes d’autorisation de dérogation à l’interdiction de transport simultané de détonateurs et d’autres produits explosifs dans un même véhicule.
- 3** – Délivrer les autorisations de manifestation aérienne, de présentation d’aéromodèles et prendre éventuellement les mesures de police adéquates sur les aéroports dans le cadre des autorisations délivrées.
- 4** – Délivrer les autorisations de lâcher de pigeons voyageurs en application de l’article R 211-19 du code rural et de la pêche maritime.
- 5** – Répondre aux demandes de lâcher de ballons et de lâcher de lanternes.
- 6** – Mettre en œuvre les actions de prévention des expulsions locatives telles que prévues par les textes en vigueur, signer les protocoles d’accord de prévention de l’expulsion et si nécessaire, accorder le concours de la force publique pour assurer l’exécution des jugements d’expulsion domiciliaire et/ou de locaux destinés à un usage commercial et de saisie de biens mobiliers, assurer le traitement des dossiers d’indemnisation pour refus de concours de la force publique.
- 7** – Émettre les ordres de réquisition de logement en application des articles R 641-1 à R 641-23 du code de la construction et de l’habitation modifié.
- 8** – Statuer sur les demandes de transfert des débits de boissons et autoriser leur ouverture tardive.

9 – Infliger les avertissements aux débitants de boissons ayant contrevenu aux lois et règlements relatifs aux débits de boissons, prononcer, jusqu'à concurrence de six mois, la fermeture administrative de ces établissements en application de l'article L 3332-15 du code de la santé publique modifié, et prononcer la fermeture administrative pour une durée maximale de trois mois des établissements fixes ou mobiles de vente à emporter de boissons alcoolisées en application de l'article L332.1 du code de la sécurité intérieure.

10 – Autoriser, en application de l'article R 4241-38 du règlement général de police de la navigation intérieure les régates, fêtes et concours organisés sur les voies navigables, soit par les communes, soit par des particuliers, soit par des sociétés.

11 – Réglementer la circulation sur les routes nationales, chaque fois que l'intérêt de la sécurité et de l'ordre public l'exige, et signer les dérogations d'utilisation.

12 – Valider les avis médicaux pour les conducteurs de taxis.

13 – Prononcer à la suite d'infractions au code de la route la suspension du permis de conduire.

14 – Prononcer la suspension ou la restriction de validité du permis de conduire des personnes déclarées inaptes à la conduite totalement ou partiellement par les commissions médicales.

15 – Approuver et rendre exécutoires les rôles de répartition des sommes nécessaires aux travaux de curage, d'entretien des ouvrages, aux travaux d'élargissement de régularisation et de redressement des cours d'eau non navigables et non flottables lorsque ces travaux concernent le seul arrondissement de Roanne.

16 – Signer les courriers relatifs aux déclarations d'installations classées pour la protection de l'environnement.

17 – Signer les actes se rapportant à la procédure d'enquête publique, notamment l'arrêté de l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne les installations classées pour la protection de l'environnement.

18 – Signer les arrêtés portant consultation du public dans le cadre de la procédure d'enregistrement des installations classées pour la protection de l'environnement.

19 – Décider le relèvement jusqu'à 70 km/h de la limitation de vitesse des véhicules à l'intérieur des agglomérations sur la RN 7.

20 – Sur le canal de Roanne à Digoin :

- réglementer la navigation ;
- autoriser les manifestations sportives et nautiques.

21 – Réglementer la navigation et les activités nautiques, sportives et touristiques sur le fleuve Loire et sur les plans d'eau des barrages de Villerest et de Roanne.

22 – Délivrer les autorisations d'installation de liaison d'alarme avec le commissariat central de Roanne.

23 – Délivrer les autorisations de circulation des petits trains routiers à usage touristique.

24 – Accorder le concours de la force publique pour l'expulsion de gens du voyage occupant illégalement des terrains.

25 – Délivrer les récépissés de déclarations de manifestations sur la voie publique pour les communes sur lesquelles a été institué le régime de la police d'État en application de l'article L 211-2 du code de sécurité intérieure.

26 – Assurer la présidence de la commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de l'arrondissement de Roanne, dans les conditions de son fonctionnement prévues par l'arrêté préfectoral en vigueur.

27 – Assurer la présidence de la commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées de l'arrondissement de Roanne, dans les conditions de son fonctionnement prévues par l'arrêté préfectoral en vigueur.

C – EN MATIÈRE D'ADMINISTRATION LOCALE

1 – Accepter les démissions des adjoints aux maires, des vices-présidents et des membres du bureau des EPCI ayant leur siège dans l'arrondissement.

2 – Délivrer les cartes d'identité des maires et des adjoints.

- 3** – Accorder les dérogations aux heures de scrutin.
- 4** – Constituer les commissions de propagande pour les élections municipales et départementales.
- 5** – Exercer le contrôle de légalité des actes émanant des autorités et assemblées dans le cadre de l'administration des communes et, lorsqu'ils ont leur siège dans l'arrondissement, de leurs établissements publics ainsi que le contrôle budgétaire de ces collectivités et établissements sauf en ce qui concerne la saisine des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes.
- 6** – Exercer le contrôle de légalité des actes et documents d'urbanisme émanant des autorités et assemblées dans le cadre de l'administration des communes et, lorsqu'ils ont leur siège dans l'arrondissement, de leurs établissements publics sauf en ce qui concerne la saisine des juridictions administratives.
- 7** – Prescrire, dans le cadre de l'arrondissement, l'enquête préalable aux modifications aux limites territoriales des communes et au transfert de leurs chefs-lieux telle qu'elle est prévue par les dispositions de l'article L 2112-2 modifié du code général des collectivités territoriales, et instituer la commission prévue par l'article L 2112-3 du code général des collectivités territoriales.
- 8** – Prendre toute décision concernant les sections de communes situées dans l'arrondissement.
- 9** – Prendre la décision portant création de la commission syndicale prévue à l'article L 5222-1 du code général des collectivités territoriales, chargée de l'administration des biens et droits indivis entre plusieurs communes lorsqu'elles font partie du même arrondissement.
- 10** – Décider de toute dérogation dûment motivée à l'arrêté préfectoral du 8 mars 1974 portant réglementation de l'emploi du feu, après avis du directeur départemental des territoires, du chef du service interministériel de défense et de protection civile et du directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- 11** – Procéder à l'instruction des dons et legs qui sont faits au bénéfice exclusif des collectivités locales de l'arrondissement.
- 12** – Prendre les décisions de création, de modification et de dissolution des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats intercommunaux ayant leur siège dans l'arrondissement.
- 13** – Prendre les décisions relatives à la délivrance des actes d'urbanisme pour les communes sans document d'urbanisme lorsqu'il y a divergence d'avis entre le directeur départemental des territoires et le maire.
- 14** – Exercer le contrôle de légalité sur le bailleur social OPHÉOR.
- 15** – Exercer le contrôle de légalité et le contrôle budgétaire sur les actes émanant de l'entente interdépartementale du canal de Roanne à Digoïn sauf en ce qui concerne la saisine des juridictions administratives et la chambre régionale des comptes.
- 16** – Accorder les dérogations en périmètre de la société de transports de l'agglomération roannaise.
- 17** – Agréer les policiers municipaux.
- 18** – Signer les conventions de coordination entre l'État et la commune relatives à la police municipale.
- 19** – Autoriser la mise en commun des polices municipales.
- 20** – Viser les cartes professionnelles des policiers municipaux.
- 21** – Créer et modifier les régies de recettes d'État pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par les agents de police municipale, gardes champêtres et agents chargés de la surveillance des voies publiques et nommer les régisseurs d'État et leur(s) suppléant(s) chargés de percevoir le produit de ces amendes et consignations, conformément aux instructions du ministre de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales en date des 3 mai et 25 juillet 2002.
- 22** – Transmettre aux maires ou présidents chargés de l'élaboration des PLU et des cartes communales (de l'arrondissement), les modalités d'association de l'État, le porter à connaissance regroupant les dispositions applicables au territoire concerné, les études existantes en matière de prévention des risques et protection de l'environnement et au cours de l'élaboration du document, tout élément nouveau (article R 121.1 du code de l'urbanisme), documents rassemblés par les services de la direction départementale des territoires.

23 – Répondre à la consultation des services de l'État et des organismes publics relevant de l'État sur les projets de cartes communales et de PLU arrêtés de l'arrondissement (article L112-8 2° alinéa et L 123-9 2° alinéa du code de l'urbanisme).

24 – Signer les arrêtés approuvant les cartes communales.

25 – Délivrer un accusé réception des dossiers transmis au titre de la politique de la ville à la suite d'appels à projets et de toutes demandes de subventions d'investissement de l'État émanant des collectivités locales.

26 – Signer les arrêtés préfectoraux portant attribution du fonds de compensation de la TVA au bénéfice des communes et des EPCI de l'arrondissement de Roanne.

27 – Recevoir et statuer sur les déclarations de candidatures en vue de l'élection des délégués consulaires dans le ressort du tribunal de commerce de Roanne et délivrer le récépissé.

D – EN MATIÈRE BUDGÉTAIRE

En qualité d'unité opérationnelle (UO) Loire et service prescripteur : décider des dépenses, saisir la demande d'engagement juridique, constater le service fait et demander l'émission de titres de perception dans le cadre des recettes non-fiscales, sur le programme 354 « administration territoriale de l'État » pour les dépenses de la résidence, des frais de représentation, la gestion des services administratifs et les dépenses d'entretien du bâtiment de la sous-préfecture de Roanne.

E - EN MATIÈRE ENVIRONNEMENTALE

Engager la procédure réglementaire de révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Roanne Renaison.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé GERIN, sous-préfet de Roanne la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1^{er} sera exercée par M. Jean-Michel RIAUX, sous-préfet de Montbrison, M. Dominique SCHUFFENECKER secrétaire général de la préfecture, Mme Judicaële RUBY, directrice de cabinet du préfet de la Loire ou M. Hugo LE FLOC'H, sous préfet chargé de mission auprès du préfet de la Loire, secrétaire général adjoint de la préfecture de la Loire.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Valère BALDACCHINO, secrétaire général de la sous-préfecture de Roanne :

- pour signer les décisions énumérées à l'article 1^{er} du présent arrêté sous les numéros : A1 à A5, A8, A9, A11, A12, A15 à A19 inclus, A20 pour ce qui concerne les reçus de dépôt des candidatures et les récépissés attestant de l'enregistrement des déclarations de candidature si celles-ci sont conformes aux prescriptions en vigueur, ainsi que les refus d'enregistrement, A21 et A23, B1, B2, B3 à B5 inclus, B10 et B11, B13 à B20 inclus, B24, B25, B26, B27, C5 sauf pour les lettres donnant lieu à demande de retrait de l'acte, C8, C18, C19, C20 et C25 et C26.
- pour décider des dépenses, demander l'engagement juridique et constater le service fait en tant qu'unité opérationnelle (UO) Loire sur le programme 354 « administration territoriale de l'État » pour les dépenses de la résidence, les frais de représentation, la gestion des services administratifs et les dépenses d'entretien du bâtiment de la sous-préfecture de Roanne.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Valère BALDACCHINO :

- délégation de signature est donnée à Mmes Emilie CARREGALO, cheffe du bureau des libertés et de la sécurité publique et Mireille BRISEBRAT, cheffe du bureau des collectivités locales, pour signer les décisions énumérées à l'article 1^{er} du présent arrêté sous les numéros suivants : A2, A8, A11, A12, A16, A20 pour ce qui concerne les reçus de dépôt des candidatures et les récépissés attestant de l'enregistrement des déclarations de candidature si celles-ci sont conformes aux prescriptions en vigueur, à l'exclusion des refus d'enregistrement, A21, B4, B5, B15, B16.

- pour ce qui concerne les attributions mentionnées en B26 et B27, délégation de signature est donnée à Mme Emilie CARREGALO et, en son absence, à Mme Mireille BRISEBRAT.

Article 5 : Délégation est donnée à Mme Mireille BRISEBRAT en matière de validation des arrêtés préfectoraux portant attribution du fonds de compensation de la TVA au bénéfice des communes et des EPCI de l'arrondissement, dans l'application ministérielle ALICE.

Article 6 : L'arrêté n° 2023-099 du 2 mai 2023 portant délégation permanente de signature à M. Hervé GERIN, sous-préfet de Roanne, est abrogé.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de Roanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Étienne, le 27 juin 2024

Le préfet,

Signé Alexandre ROCHATTE

84_DRSP_Direction régionale des services
pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes

42-2024-06-27-00004

Délégation signature Sabine MARTIN élection
CD Roanne DISP Lyon

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Lyon

À Roanne,

Le 27 juin 2024

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R. 361- 3 du code pénitentiaire ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 08/01/ 2024 nommant Madame Sylvie MARION en qualité de cheffe d'établissement du Centre de Détention de Roanne

La cheffe d'établissement du Centre de détention de Roanne

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Sabine MARTIN, Attachée d'Administration de l'État au Centre de Détention de Roanne à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R. 361-3 du code pénitentiaire.

Article 2 : Mme Sabine MARTIN, Attachée d'Administration de l'État au Centre de Détention, assiste en tant que de besoin la cheffe de l'établissement du Centre de détention de Roanne dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté de la cheffe de l'établissement du Centre de Détention de Roanne lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Roanne,
Le 27 juin 2024

La cheffe d'établissement,

Sylvie MARION